

réglions ce genre d'affaires à la Chambre au lieu de procéder par lettres patentes en vertu de la loi sur les corporations—les particuliers qui cherchent à obtenir ce droit doivent comparaître et justifier leur demande, mais tout autre particulier qui estime que ses droits risquent d'être lésés, a aussi le droit de comparaître et d'exposer son point de vue.

Nous estimons toujours qu'on devrait procéder ainsi dans le cas d'une société privée, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance, d'une société d'investissements, d'une banque, de chemins de fer, d'oléoducs, etc. A mon sens, cette conception se tient. Je trouve que, lorsque nous avons affaire à un bill qui est dans l'intérêt général, qui affecte tout le monde, il est parfaitement normal que le Parlement l'examine lui-même, au sein de ses comités, mais sans faire comparaître des témoins. Cependant quand il s'agit d'un intérêt particulier, quand un projet de loi vise à constituer un groupe spécial, alors deux choses sont nécessaires: d'une part, il faut que le promoteur du projet de loi le justifie et, d'autre part, il faut que ceux qui pourraient en être affectés puissent comparaître et exposer leur point de vue.

• (3.30 p.m.)

Nous estimons qu'il s'agit d'un bill hybride; en fait il s'agit plus d'un bill privé que d'un bill public. Il intéresse un groupe précis de gens, leur donne certains privilèges spéciaux, certains droits de faire des bénéfices, de faire une chose ou une autre d'une façon dont ne peut profiter l'ensemble de la population. C'est pourquoi, quand on donne à un groupe particulier un droit spécial, cela doit être fait par voie de bill privé et traité de manière appropriée.

Il me serait difficile de passer beaucoup de temps à tenter de prouver à Votre Honneur qu'il s'agit d'un bill à fort caractère privé sans entrer dans les détails, mais qu'il me soit permis, malgré le peu de temps auquel j'ai droit, d'en dire quelques mots. D'abord, si j'ai bien compris, le conseil d'administration de la Corporation de développement du Canada sera composé de 18 à 21 personnes, dont seulement quatre seront nommées par le gouvernement et le reste par une assemblée générale des actionnaires.

Deuxièmement, le bill est rédigé de façon à indiquer sans l'ombre d'un doute que la Corporation de développement du Canada ne relèvera pas du Parlement. Il est vrai que le bill pourrait être modifié, qu'on pourrait en changer les objectifs, mais quant à ses activités normales, cette corporation est plus en dehors de notre influence que la plupart des organismes que nous avons établis jusqu'ici. Le Parlement va créer cette institution et lui donner carte blanche. Nous n'aurons pas plus d'influence sur elle que sur les investissements du Canadien Pacifique sur une compagnie d'assurance, une compagnie d'investissement de Montréal ou qui sais-je encore. C'est une société privée que nous allons établir.

Troisièmement, il est clair d'après le bill que la Corporation n'est ni un agent de Sa Majesté ni une société de la Couronne. Rien n'y dit non plus qu'elle travaillera dans l'intérêt du Canada. Autrement dit, à tous points de vue, monsieur l'Orateur, c'est une corporation privée que nous allons établir.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Je ne veux pas trop insister sur les légers reproches adressés par mon ami de Peace River, du fait qu'il s'agirait ici d'une proposition socialiste. Il ferait mieux, je pense, de relire à nouveau le bill.

M. Baldwin: J'ai parlé d'éléments de socialisme.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je vois moins de socialisme ici que je n'en ai vu depuis longtemps dans un bill.

J'ai une autre argument pour prouver que ce bill établit une compagnie privée: les phrases longues et compliquées de l'article 27 indiquant les cas où la loi sur les corporations canadiennes ne s'appliquera pas et où l'on finit par dire que les renvois usuels aux lettres patentes dans la loi sur les corporations canadiennes se rapporteront au bill à l'étude. Autrement dit, monsieur l'Orateur, en adoptant ce projet de loi, nous nous approprierions effectivement le rôle du bureau établi à cette fin. Nous allons assurer des lettres patentes que l'on accorde d'ordinaire à une société privée. C'est à cela que revient l'adoption du bill et on le dit bien clairement à l'article 27.

L'hon. M. Lambert: C'est ce que nous avons fait l'an dernier.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Aujourd'hui, les sociétés privées n'ont plus besoin de s'adresser au Parlement, comme ce fut le cas pendant des années. Elles s'adressent au bureau compétent et obtiennent des lettres patentes, mais nous accordons à cette société-ci un traitement un peu spécial. Nous lui accordons des lettres patentes en adoptant le bill.

Par conséquent, avant de m'arrêter sur ce point, j'affirme, Votre Honneur, aussi fermement que je le puis, que le bill à l'étude n'est pas un document socialiste. Ce n'est même pas un document à la Walter Gordon. Il s'agit d'une entreprise privée, et de l'octroi de privilèges spéciaux à un nombre limité de personnes.

Je signale également que si ce bill est adopté et la compagnie établie, celle-ci disposera de pouvoirs susceptibles d'être utilisés au détriment d'autres Canadiens, je dirais même de tous les Canadiens. Dans notre pays, nous avons déjà la Polymer Corporation, l'Eldorado Nucléaire Limitée, La Panarctic Oils Limited, la Northern Transportation Limited et peut-être une ou deux autres entités semblables, qui sont, totalement ou en majeure partie, la propriété du public.

Mais en vertu du bill à l'étude, la Corporation de développement du Canada aura le droit de faire l'acquisition de ces sociétés de la Couronne et d'en faire des propriétés mixtes. En ce moment, elles sont de propriété publique. Elles nous appartiennent, à nous les Canadiens, mais en vertu de ce bill, elles deviendront en majeure partie propriétés privées.

Monsieur l'Orateur, j'essaie en ce moment de faire abstraction du fond du bill, même si l'on peut voir d'après mes propos que je ne l'approuve pas. Mais je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire à la logique dont s'inspire l'étude des bills privés, savoir, que les intéressés ont le droit de comparaître. J'affirme maintenant